

Loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab)

Avant-projet

du ...

(Etat 21.05.2014)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, let. a et b, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales et principes

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle, en ce qui concerne les produits du tabac:

- a. les exigences applicables aux produits eux-mêmes et à leurs emballages;
- b. les interdictions et les restrictions relatives à la mise sur le marché, ainsi que les achats tests;
- c. les restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage;
- d. les déclarations obligatoires;
- e. les tâches des autorités compétentes, le traitement des données et le financement de l'exécution.

² Elle a pour but:

- a. de réduire la consommation de produits du tabac;
- b. de limiter les effets nocifs liés à la consommation de ces produits.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux produits du tabac; les dispositions relatives à la publicité s'appliquent en outre également aux objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation.

² Elle ne s'applique pas aux produits du tabac:

- a. cultivés, élaborés ou préparés par un consommateur pour sa propre consommation;

RS

¹ RS 101

² FF

2014-.....

- b. importés par un consommateur pour sa propre consommation, sous réserve de l'art. 11.

³ Elle ne s'applique pas aux produits soumis à la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques³ ou à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁴.

⁴ Sont réservées les dispositions concernant la publicité et le parrainage prévues par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)⁵.

Art. 3 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par:

- a. *produits du tabac*: les produits composés de parties de feuilles de plantes du genre *Nicotiana* (tabac) et notamment destinés à être fumés, inhalés, prisés ou mâchés;
- b. *mise sur le marché*: la détention, l'importation et l'offre en vue de la remise aux consommateurs ainsi que la remise elle-même, à titre gratuit ou onéreux;
- c. *parrainage*: toute forme de contribution à un événement, à une activité ou fournie à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect d'encourager la consommation de produits du tabac;
- d. *achat test*: un achat ou une tentative d'achat effectués par un mineur sur mandat en vue de tester le respect de l'interdiction de vente.

² Sont assimilés aux produits du tabac:

- a. les produits sans tabac destinés à être fumés;
- b. les produits sans tabac utilisés comme des produits du tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées contenant de la nicotine (notamment les cigarettes électroniques).

³ Pour autant que la protection de la santé l'exige, le Conseil fédéral peut en outre prévoir, pour certaines dispositions de la présente loi, que les produits sans tabac utilisés comme des produits du tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées ne contenant pas de nicotine, soient assimilés aux produits du tabac.

Section 2 Principes

Art. 4 Mise sur le marché et autocontrôle

¹ Quiconque met sur le marché des produits du tabac doit veiller à ce que les exigences de la présente loi soient respectées. Il est tenu au devoir d'autocontrôle.

² Le Conseil fédéral définit les modalités d'application et de documentation de l'autocontrôle. Il peut déclarer obligatoires certaines procédures d'analyse.

³ RS 812.21

⁴ RS 812.121

⁵ RS 784.40

Art. 5 Protection contre la tromperie

¹ La présentation, l'étiquetage et l'emballage des produits du tabac, ainsi que la publicité pour ces produits, ne doivent pas tromper le consommateur.

² Ils sont réputés trompeurs lorsqu'ils induisent en erreur le consommateur sur les effets sur la santé, les risques ou les émissions du produit.

³ L'utilisation d'indications, marques et signes figuratifs ou autres, laissant croire qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres, est interdite.

Chapitre 2**Exigences applicables aux produits du tabac et aux emballages et restrictions à la mise sur le marché****Section 1 Composition et émissions des produits du tabac****Art. 6**

¹ Les produits du tabac ne doivent contenir aucun ingrédient nocif auquel le consommateur ne s'attend pas.

² Le Conseil fédéral peut fixer la teneur maximale des ingrédients entrant dans la composition des produits du tabac.

³ Il peut interdire les ingrédients qui:

- a. ne remplissent pas les exigences de l'al. 1, ou
- b. entraînent une augmentation significative de la toxicité ou de l'effet de dépendance des produits du tabac ou facilitent l'inhalation.

⁴ Il fixe les teneurs maximales applicables aux émissions des produits du tabac concernant les substances particulièrement dangereuses pour la santé et peut également fixer des normes techniques afin de les limiter.

⁵ Lorsqu'une incertitude scientifique sur la mise en danger de la santé subsiste, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut prendre des mesures provisoires en attendant que de nouvelles connaissances permettent d'effectuer une évaluation plus complète.

Section 2 Emballages**Art. 7** Étiquetage et mises en garde

¹ Le Conseil fédéral détermine quelles sont les indications générales et les mises en garde que doivent porter les emballages de produits du tabac.

² Il règle l'emplacement, la forme et la langue des indications.

³ Les dispositions de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁶ qui régissent les indications de provenance sont réservées.

Art. 8 Conditionnement des cigarettes

¹ Seules des cigarettes préemballées peuvent être remises aux consommateurs.

² Le Conseil fédéral détermine le nombre minimum de cigarettes par emballage.

Section 3 Restrictions à la mise sur le marché**Art. 9** Interdiction de certains produits du tabac destinés à un usage oral

La mise sur le marché de produits du tabac présentés sous forme de poudre, de granulat fin ou d'une combinaison de ces formes, notamment de produits présentés en sachets portions, en sachets poreux ou sous toute autre forme, et destinés à un usage oral est interdite, sauf pour les produits destinés à être fumés, inhalés ou mâchés.

Art. 10 Notification avant la remise de produits au sens de l'art. 3, al. 2, aux consommateurs

¹ Quiconque fabrique ou importe un produit au sens de l'art. 3, al. 2, doit le notifier à l'OFSP au plus tard lorsque ce produit est prêt à être remis pour la première fois aux consommateurs.

² Le Conseil fédéral détermine le contenu de la notification.

Art. 11 Limite à l'importation de produits destinés à la propre consommation

Le Conseil fédéral peut limiter la quantité de produits du tabac non conformes à la présente loi qu'un consommateur peut importer pour sa propre consommation.

Art. 12 Obligation consécutive à la mise sur le marché

¹ Quiconque constate qu'un produit qu'il a mis sur le marché ne remplit pas les exigences de l'art. 6, al. 1 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il en résulte le moins de dommages possibles pour le consommateur, notamment en retirant ou en rappelant des produits.

² Le Conseil fédéral peut fixer quelles sont les données relatives à ces constatations qui doivent être notifiées à l'autorités cantonale compétente et à l'OFSP.

⁶ RS 232.11

Chapitre 3 Restrictions à la publicité, à la promotion et au parrainage

Art. 13 Publicité

¹ La publicité pour les produits du tabac ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits du tabac lors de leur consommation est interdite:

- a. sous les formes suivantes:
 1. elle s'adresse spécialement aux mineurs,
 2. elle suggère un quelconque effet bénéfique des produits du tabac sur la santé ou associe les produits du tabac à un sentiment positif,
 3. elle est faite au moyen de comparaisons de prix ou de promesses de cadeaux ou d'autres avantages;
- b. sur les supports suivants:
 1. sur les objets usuels qui n'ont aucun rapport avec les produits du tabac,
 2. dans et sur les véhicules des transports publics,
 3. dans les journaux, magazines et autres publications de la presse écrite,
 4. sur les affiches et toutes autres formes d'affichage visibles depuis le domaine public,
 5. à la radio et à la télévision selon les dispositions de la LRTV⁷,
 6. dans les contenus adressés par voie postale ou diffusés par voie électronique, notamment sur Internet ou par le biais de jeux électroniques; sont exceptés les envois ou les messages adressés directement à des consommateurs majeurs,
 7. dans les spots et autres annonces publicitaires diffusés dans les cinémas;
- c. dans les lieux suivants:
 1. dans et sur les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend,
 2. sur les places de sport et lors de manifestations sportives,
 3. dans les lieux fréquentés principalement par des mineurs et lors de manifestations auxquelles participent principalement des mineurs.

² Les interdictions prévues à l'al. 1 ne visent pas:

- a. les publications de la presse écrite étrangère qui ne sont pas destinées principalement au marché suisse;
- b. la publicité destinée aux professionnels de la branche.

Art. 14 Promotion

La promotion de produits du tabac par leur distribution gratuite, des rabais limités dans le temps et dans l'espace ainsi qu'offerts à un cercle de personnes déterminé ou

⁷ RS 784.40

la remise de cadeaux ou de gains est interdite; est exceptée la promotion destinée aux professionnels de la branche.

Art. 15 Parrainage

¹ Il est interdit de parrainer:

- a. les activités ou événements qui se déroulent en Suisse mais qui présentent un caractère international du fait:
 1. qu'ils se déroulent partiellement à l'étranger, ou
 2. qu'ils déploient d'autres effets transfrontières;
- b. les personnes qui se produisent dans le cadre d'activités ou d'événements visés à la let. a.

² Il est interdit d'accepter un quelconque avantage provenant d'un parrainage visé à l'al. 1.

Art. 16 Mise en garde

¹ La publicité pour des produits du tabac et l'indication d'un parrainage doivent être accompagnées d'une mise en garde au sens de l'art. 7.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour certaines indications de parrainage.

Art. 17 Restrictions supplémentaires des cantons

Les cantons peuvent imposer des restrictions supplémentaires à la publicité, à la promotion et au parrainage en faveur de produits du tabac.

Chapitre 4 Remise aux mineurs et par des mineurs et achats tests

Art. 18 Remise aux mineurs et par des mineurs

¹ La remise de produits du tabac aux mineurs et la remise de produits du tabac par des mineurs sont interdites.

² Est également interdite la transmission dans le dessein de contourner la limite d'âge prescrite.

³ A chaque point de vente, l'interdiction de remise aux mineurs doit être indiquée de manière visible et lisible.

⁴ Les produits du tabac ne peuvent être vendus au moyen d'automates que s'ils ne sont pas accessibles aux mineurs.

Art. 19 Achats tests

¹ Pour contrôler le respect de la limite d'âge prévue pour la remise de produits du tabac, l'autorité cantonale compétente peut effectuer ou ordonner des achats tests.

² Les résultats des achats tests ne peuvent être utilisés à l'encontre des entreprises dans des procédures pénales et administratives que si:

- a. les mineurs enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats tests;
- b. les achats tests ont été organisés par les autorités ou une organisation spécialisée reconnue;
- c. il a été examiné que les mineurs enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;
- d. les mineurs ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;
- e. aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des mineurs;
- f. un procès-verbal des achats tests, étayé de documents, a été dressé sans délai.

³ Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
- b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des mineurs participants;
- c. les exigences liées au procès-verbal et à la documentation des achats tests effectués;
- d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

Chapitre 5 Déclarations obligatoires

Art. 20 Déclaration de la composition des produits

¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac doit déclarer annuellement à l'OFSP la composition des produits du tabac qu'il met sur le marché suisse.

² Le Conseil fédéral fixe le contenu et les modalités de la déclaration. Il veille à la protection des secrets de fabrication.

³ L'OFSP publie sur Internet les indications obtenues.

Art. 21 Déclaration des dépenses consacrées à la publicité, à la promotion et au parrainage

¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac doit déclarer annuellement à l'OFSP le montant des dépenses qu'il consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage en faveur de produits du tabac.

² Le Conseil fédéral fixe le contenu et les modalités de la déclaration.

³ L'OFSP publie sur Internet les montants totaux pour chaque catégorie de dépenses.

Chapitre 6 Exécution

Section 1 Confédération

Art. 22 Tâches d'exécution

¹ La Confédération assume les tâches d'exécution suivantes:

- a. elle surveille l'importation des produits du tabac;
- b. elle exécute les autres tâches qui lui incombent expressément en vertu de la présente loi.

² Elle peut, au cas par cas, déléguer au canton concerné certaines analyses de laboratoire et les décisions définitives y afférentes.

Art. 23 Surveillance et coordination

¹ La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

² Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. A cet effet, elle peut notamment:

- a. prescrire aux cantons l'adoption de certaines mesures visant à uniformiser l'exécution;
- b. demander aux cantons de l'informer des mesures d'exécution prises.

Art. 24 Enquêtes et travaux scientifiques

La Confédération peut effectuer des enquêtes et mener des travaux scientifiques afin d'avoir une vue d'ensemble du marché et de prendre d'éventuelles mesures.

Art. 25 Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il tient compte, pour ce faire, des accords internationaux ainsi que des directives, recommandations et normes reconnues sur le plan international; il peut les déclarer contraignantes. Il veille en outre à laisser une marge de manoeuvre suffisante aux cantons dans la mise en oeuvre des tâches de la Confédération.

² Il peut déléguer à l'OFSP la compétence d'édicter des prescriptions de nature technique ou administrative.

Art. 26 Collaboration internationale

¹ Les autorités fédérales collaborent avec les autorités et les institutions étrangères et avec les organisations internationales.

² Le Conseil fédéral peut conclure de son propre chef des accords internationaux en matière de coopération technique, en particulier sur la participation de la Suisse à des systèmes internationaux d'information des consommateurs ou des autorités, visant à mettre en oeuvre la présente loi.

Section 2 Cantons

Art. 27

¹ Les cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi dans la mesure où elle n'incombe pas à la Confédération.

² Ils édictent les dispositions d'exécution cantonales et règlent les tâches et l'organisation de leurs organes d'exécution dans les limites de la présente loi.

³ Ils portent ces dispositions d'exécution à la connaissance des autorités fédérales.

⁴ Ils coordonnent l'exécution entre eux.

Section 3 Information du public

Art. 28

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public des risques pour la santé, connus ou soupçonnés, que présentent les produits du tabac.

² Elles informent le public en particulier:

- a. de leurs activités de contrôle et de l'efficacité de ces activités;
- b. sur les ingrédients nocifs inattendus au sens de l'art. 6, al. 1, qui ont été trouvés dans un produit du tabac mis sur le marché, et sur le comportement à adopter face à ce produit.

³ Elles peuvent notamment informer le public des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé et de prévention des maladies causées par la consommation des produits du tabac.

Section 4 Contrôles officiels et mesures

Art. 29 Contrôles officiels

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont habilitées, aux fins de veiller au respect des dispositions de la présente loi, à surveiller le marché des produits du tabac et contrôler la publicité, la promotion et le parrainage relatifs à ces produits.

² A cet effet, elles peuvent exiger de toute personne concernée, qu'à titre gratuit:

- a. elle fournisse les renseignements nécessaires;
- b. elle autorise la consultation des documents et registres pertinents et permette de faire des copies des documents pertinents;
- c. elle procède à des investigations ou les tolère;
- d. elle autorise l'accès aux locaux d'exploitation, aux installations, aux véhicules ainsi qu'à toute autre infrastructure;

e. elle autorise le prélèvement d'échantillons ou en remette sur demande.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure de contrôle. Il peut en particulier déclarer obligatoire certaines procédures de prélèvement d'échantillons et d'analyse.

Art. 30 Mesures

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent prendre, aux frais de l'entreprise contrôlée, toutes mesures propres à éliminer une situation non conforme à la présente loi.

² Elles peuvent notamment:

- a. interdire la mise sur le marché de produits du tabac;
- b. ordonner le retrait, le rappel ou la destruction de produits du tabac;
- c. confisquer des produits du tabac;
- d. refouler des produits du tabac lors de leur importation;
- e. interdire l'usage ou ordonner le retrait immédiat de la publicité, saisir les supports publicitaires, les garder en dépôt ou les détruire;
- f. prendre des mesures destinées à faire cesser la promotion, saisir les cadeaux ou les produits destinés à être distribués gratuitement ou les détruire;
- g. interdire la mention du parrain, saisir les supports sur lesquels figure la mention du parrain, les garder en dépôt ou les détruire.

³ Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent également obliger l'entreprise contrôlée:

- a. à établir les causes des défauts constatés;
- b. à prendre des mesures nécessaires à l'élimination des défauts;
- c. à les informer des mesures prises.

Art. 31 Mesures provisionnelles

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes placent sous séquestre les produits contestés si la protection du consommateur ou de tiers l'exige.

² Elles peuvent également placer sous séquestre des produits lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que cette mesure est nécessaire à la protection du consommateur ou de tiers.

³ Les produits placés sous séquestre peuvent être entreposés sous contrôle officiel.

Art. 32 Dénonciation

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions aux prescriptions de la législation sur les produits du tabac.

² Dans les cas peu graves, elles peuvent renoncer à dénoncer l'acte.

Section 5 Traitement des données

Art. 33 Traitement des données personnelles

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales, pour autant que cela s'avère nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

² Le Conseil fédéral définit la forme du traitement des données personnelles et la nature des données traitées; il fixe les délais de conservation et de destruction de ces données.

Art. 34 Échange de données nécessaires à l'exécution

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes échangent entre elles les données dont elles ont besoin afin de pouvoir s'acquitter des tâches que la législation sur les produits du tabac leur confère.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange des données et la forme sous laquelle celles-ci sont transmises.

Art. 35 Échange de données avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales

¹ Le Conseil fédéral règle les compétences et les procédures régissant les échanges de données personnelles avec des autorités ou des institutions étrangères et avec des organisations internationales.

² Les données relatives aux poursuites administratives ou pénales ne peuvent être transmises à des autorités ou institutions étrangères ou à des organisations internationales que lorsque:

- a. des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales l'exigent, ou que
- b. cette mesure est absolument indispensable pour parer à un danger immédiat pour la santé.

Section 6 Financement

Art. 36 Répartition des coûts

La Confédération et les cantons assument les frais d'exécution de la présente loi dans leurs domaines de compétence respectifs.

Art. 37 Émoluments

¹ Les autorités fédérales et cantonales compétentes prélèvent des émoluments pour les décisions qu'elles rendent et les prestations qu'elles fournissent en vertu des art. 29 à 31.

² Le Conseil fédéral règle la perception des émoluments prélevés par les autorités fédérales, notamment:

- a. leur montant;
- b. les modalités de la perception;
- c. la responsabilité dans les cas où plusieurs personnes sont assujetties au prélèvement d'émoluments;
- d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments.

³ Le Conseil fédéral fixe les émoluments en respectant le principe de l'équivalence et celui de la couverture des coûts.

⁴ Il définit le cadre tarifaire des émoluments prélevés par les autorités cantonales.

⁵ Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments si la décision ou la prestation de service présente un intérêt public prépondérant.

Chapitre 7 Dispositions pénales

Art. 38 Délits et crimes

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, met sur le marché des produits du tabac contenant un ingrédient nocif auquel le consommateur ne s'attend pas (art. 6, al. 1).

² La peine encourue est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si l'auteur des faits a agi par négligence.

³ Le respect de l'obligation de notification visée à l'art. 12, al. 2, peut constituer un motif de réduction de peine.

Art. 39 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. met sur le marché des produits du tabac qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi (art. 6 à 12);
- b. enfreint les prescriptions de la présente loi concernant la protection contre la tromperie (art. 5);
- c. enfreint les prescriptions de la présente loi en matière de publicité, promotion ou parrainage (art. 13 à 16 et 21); les infractions à l'article 13, let. b, ch. 5, sont poursuivies conformément à la LRTV⁸;

⁸ RS 784.40

- d. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives à la remise aux mineurs ou par les mineurs (art. 18);
- e. refuse de fournir aux autorités compétentes les renseignements, documents, échantillons ou accès aux locaux exigés en vertu des art. 20 et 29.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Quiconque a agi par négligence est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 40 Exploitation d'informations dans une procédure pénale

Si les autorités d'exécution ont obtenu des informations en vertu de obligation de renseigner fixée à l'art. 29, al. 2, celles-ci ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure pénale que si la personne concernée a donné son accord ou s'il apparaît que les informations auraient pu être obtenues sans cette obligation de renseigner.

Art. 41 Infractions commises dans une entreprise, faux dans les titres

Les art. 6, 7 et 15 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁹ s'appliquent également aux poursuites pénales exécutées par les autorités cantonales.

Art. 42 Poursuite pénale

¹ Les cantons poursuivent et jugent les infractions à la présente loi.

² S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁰ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹¹, l'Administration fédérale des douanes (AFD) poursuit et juge les infractions aux prescriptions sur l'importation fixées dans la présente loi ou dans ses dispositions d'exécution. La procédure est régie par la DPA¹².

³ En cas d'infractions simultanées selon l'al. 2, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de façon appropriée.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 43 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

⁹ RS 313.0
¹⁰ RS 631.0
¹¹ RS 641.20
¹² RS 313.0

1. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹³

Art. 2, al. 4, let. c

⁴ La présente loi ne s'applique pas:

- c. aux produits soumis à la législation sur les produits du tabac.

2. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif¹⁴

Art. 2, al. 1

¹ Dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2, il est interdit:

- a. de fumer ou d'inhaler des produits du tabac définis à l'art. 3, al. 1, let. a de la loi fédérale du ... sur les produits du tabac (LPTab)¹⁵;
- b. de fumer des produits sans tabac destinés à être fumés (art. 3, al. 2, let. a LPTab);
- c. d'utiliser des produits sans tabac utilisés comme des produits du tabac qui libèrent des substances destinées à être inhalées, contenant ou non de la nicotine (art. 3, al. 2, let. b et al. 3 LPTab).

Art. 44 Disposition transitoire

¹ Les produits du tabac qui sont destinés à être mis sur le marché suisse et dont l'étiquetage n'est pas conforme à l'art. 7 peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit durant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils peuvent être remis aux consommateurs, selon l'ancien droit, jusqu'à épuisement des stocks.

² Le parrainage conclu sous l'ancien droit reste licite jusqu'à l'échéance du contrat, mais pendant cinq ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 45 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹³ RS 817.0
¹⁴ RS 818.31
¹⁵ RS